

RÈGLES DE REMUNERATION DES INVENTEURS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE R611-14-1 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Contexte de l'article :

Cet article concerne les fonctionnaires ou agents publics qui inventent quelque chose dans le cadre de leur activité professionnelle (laboratoire public, organisme de recherche, etc.)

L'Etat ou l'établissement public est propriétaire de l'invention (Art. L611-7 du CPI), mais l'inventeur a droit à une rémunération supplémentaire sous forme de primes.

Il existe deux types de primes, tout d'abord la prime d'intéressement (A), ensuite la prime au brevet d'invention (B) et enfin en cas de pluralité d'inventeurs (C).

1 - LA PRIME D'INTÉRESSEMENT

Cette prime est calculée sur les revenus générés par l'invention. Elle dépend directement de l'argent gagné par l'établissement public grâce à l'invention (exemple : redevances de licences, vente de brevets)

Base de calcul :

- Revenus générés par l'invention – frais directs engagés (dépôts de brevet, procédure, frais juridiques etc.)
- On applique ensuite un coefficient de contribution (si plusieurs inventeurs, chacun un %)

Montant de la prime pour l'inventeur :

- 50% de cette base jusqu'à un certain plafond (correspondant au traitement brut annuel d'un haut fonctionnaire, hors échelle D, 2e chevron)
- 25% au-delà de ce plafond

Le versement se fait chaque année, tant que l'invention rapporte de l'argent (possibilité d'avances)

2 - PRIME AU BREVET D'INVENTION

C'est une prime forfaitaire, fixe, décidée par arrêté ministériel.

Le montant de la prime est modulé selon la part de contribution de chaque inventeur.

Le versement se fait en 2 étapes :

- 20% de la prime : 1 an après le dépôt de la demande de brevet
- 80% restants : au moment où le brevet est exploité (licence ou cession)

3 - EN CAS DE PLURALITÉ D'INVENTEURS

Si plusieurs agents sont auteurs, on fixe un coefficient de contribution pour chacun. Cette répartition est décidée avant le premier paiement.

Si un seul inventeur : coefficient = 1.

Si plusieurs établissements publics sont impliqués : ils se mettent d'accord entre eux sur la répartition.

A noter, les conséquences pratiques pour l'agent :

La prime s'ajoute au salaire habituel, sans plafond autre que celui précisé pour le calcul.

La prime continue à être versée même si : l'agent quitte l'administration ou l'agent part en retraite.

En cas de décès de l'agent, la prime continue jusqu'à la fin de l'année civile du décès.